



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE. C.N.15.1997.TREATIES-1 (Notification dépositaire)

CONVENTION DE BALE SUR LE CONTROLE DES MOUVEMENTS
TRANSFRONTIERES DE DECHETS DANGEREUX ET DE LEUR ELIMINATION
CONCLUE A BALE LE 22 MARS 1989

RECTIFICATION DE LA CONVENTION (TEXTE RUSSE)
TRANSMISSION DU PROCES-VERBAL CORRESPONDANT

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire et se référant à la notification dépositaire C.N.316.1996.TREATIES-5 du 22 octobre 1996 concernant la proposition de corrections à apporter à l'original de la Convention (texte russe), et aux exemplaires certifiés conformes, communique :

Au 20 janvier 1997, c'est-à-dire dans le délai de 90 jours à compter de la date de la notification dépositaire susmentionnée, aucune objection n'a été émise à l'égard de la proposition de corrections.

En conséquence, le Secrétaire général a effectué lesdites corrections dans le texte russe de l'original de la Convention, lesquelles sont aussi applicables aux exemplaires certifiés conformes. Le procès-verbal de rectification correspondant est transmis en annexe.

Le 20 février 1997

SJ

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

BASEL CONVENTION ON THE CONTROL OF
TRANSBOUNDARY MOVEMENTS OF HAZARDOUS
WASTES AND THEIR DISPOSAL
CONCLUDED AT BASEL ON 22 MARCH 1989

CONVENTION DE BALE SUR LE CONTROLE
DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES DE
DECHETS DANGEREUX ET DE LEUR
ELIMINATION
CONCLUE A BALE LE 22 MARS 1989

PROCES-VERBAL OF RECTIFICATION
OF THE ORIGINAL (RUSSIAN TEXT)
OF THE CONVENTION

PROCES-VERBAL DE RECTIFICATION
DE L'ORIGINAL (TEXTE RUSSE)
DE LA CONVENTION

THE SECRETARY-GENERAL OF THE
UNITED NATIONS, acting in his
capacity as depositary of the Basel
Convention on the Control of
Transboundary Movements of Hazardous
Wastes and their Disposal, concluded
at Basel on 22 March 1989,

LE SECRETAIRE GENERAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
agissant en sa qualité de
dépositaire de la Convention de Bâle
sur le contrôle des mouvements
transfrontières de déchets dangereux
et de leur élimination, conclue à
Bâle le 22 mars 1989,

WHEREAS it appears that in the
original of the Agreement there is a
lack of concordance between the
original Russian text and the
correct other language versions of
article 1, subparagraph 1 (a) of the
Convention,

CONSIDERANT que dans l'original de
la Convention apparaît un défaut de
concordance entre la version
originale du texte russe et les
autres versions linguistiques
correctes de l'alinéa a) du sous-
paragraphe 1 de l'article 1 de la
Convention,

WHEREAS the corresponding proposed
corrections have been communicated
to all interested States by
depositary notification
C.N.316.1996.TREATIES-5 of
22 October 1996,

CONSIDERANT que la proposition de
corrections correspondantes a été
communiquée à tous les Etats
intéressés par la notification
dépositaire C.N.316.1996.TREATIES-5
du 22 octobre 1996,

WHEREAS at the end of a period of
90 days from the date of that
communication, no objection had been
notified,

CONSIDERANT que dans le délai de
90 jours à compter de la date de
cette communication, aucune
objection n'a été notifiée,

HAS CAUSED the corrections
indicated in the annex to this
procès-verbal to be effected in the
original of the Convention (Russian
text), which corrections also apply
to the certified true copies of the
Convention established on
7 July 1989

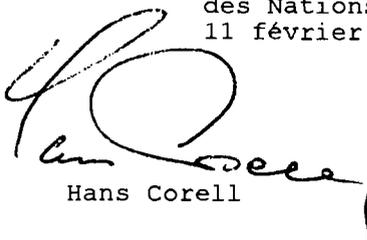
A FAIT PROCEDER dans l'original
de ladite Convention (texte russe)
aux corrections requises,
telles qu'indiquées en annexe au
procès-verbal, lesquelles
corrections s'appliquent également
aux exemplaires certifiés conformes
de la Convention établis le
7 juillet 1989

IN WITNESS WHEREOF, I,
Hans Corell, Under-Secretary-
General, the Legal Counsel, have
signed this Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous,
Hans Corell, Secrétaire général
adjoint, Conseiller juridique, avons
signé le présent procès-verbal.

Done at the Headquarters of the
United Nations, New York, on
11 February 1997.

Fait au Siège de l'Organisation
des Nations Unies, à New York, le
11 février 1997.


Hans Corell

C.N.15.1997.TREATIES-1 (Annex to Procès-verbal)
(Annexe au Procès-verbal)

Article 1, subparagraph 1 (a) should be reworded as follows:

L'alinéa a) du sous-paragraphe 1 de l'article 1 doit être rédigé comme suit :

"(a) отходы, входящие в любую категорию, указанную в Приложении I, за исключением тех, которые не обладают ни одним из свойств, указанных в Приложении III".